

(E) En ce qui concerne les pays pour lesquels la pêche constitue une branche importante et organisée de l'activité économique, relevés annuels donnant les renseignements suivants: 1° Quantités débarquées des produits des principales pêcheries maritimes et, si possible, des pêcheries intérieures; 2° nationalité des bateaux par lesquels ces produits sont débarqués; 3° nombre et catégories des bateaux nationaux employés à la pêche; 4° nombre des personnes occupées sur ces bateaux.

S'il est impossible de dresser des relevés complets, il y aura lieu d'indiquer approximativement dans quelle mesure ils sont incomplets.

IV.—Mines et métallurgie.

Relevés (au moins annuels) des quantités produites de ceux des minéraux et des métaux ci-après, dont la production dans le pays présente une importance nationale:

(1) Minéraux non métalliques:

Houille (charbon bitumineux ou anthracite), lignite et coke,
Pétrole et gaz naturel,
Nitrates,
Phosphates,
Minéraux potassiques,
Soufre.

(2) Minéraux métalliques et métaux:

(a) Minerais:

Fer,	Plomb,	Manganèse,
Cuivre,	Etain,	Nickel.
Aluminium,	Zinc,	

(b) Production de fonderie (effective ou estimée):

Fer et acier,	Zinc,	Molybdène,
Cuivre,	Manganèse,	Bismuth,
Aluminium,	Nickel,	Argent,
Plomb,	Antimoine,	Or,
Etain,	Tungstène,	Platine.

V.—Industrie.

(A) Relevés statistiques, à intervalles réguliers et, si possible, au moins tous les dix ans:

(a) Des établissements industriels ou tout au moins de ceux d'une certaine importance et

(b) Si possible, des établissements commerciaux.

Ces statistiques pourront être établies, soit isolément, soit conjointement avec un recensement de la population ou avec un recensement de la production industrielle; elles mentionneront notamment:

1° Pour ces établissements, le nombre des personnes de chaque sexe qui y sont employées et, si possible, leur répartition entre les diverses catégories professionnelles et entre les adultes et les jeunes gens, en indiquant la limite d'âge entre ces deux catégories.

Il sera également établi, si possible, une évaluation du nombre des personnes employées dans les établissements non recensés.

2° Pour les établissements industriels, la puissance nominale des moteurs primaires installés, en distinguant, si possible: (i) les moteurs à vapeur; (ii) les moteurs à explosion ou à combustion interne; (iii) les moteurs